

La protection des fonds des utilisateurs finaux : questionnaire d’autoévaluation

Introduction

Le présent questionnaire d’autoévaluation est destiné aux fournisseurs de services de paiement (FSP), qui peuvent l’utiliser de façon volontaire pour évaluer s’ils respectent les attentes de la Banque du Canada en matière de protection des fonds des utilisateurs finaux. Une fois rempli, ce questionnaire ne démontre pas pour autant que le FSP se conforme aux exigences applicables.

Le questionnaire est fondé sur la ligne directrice de la Banque intitulée [La protection des fonds des utilisateurs finaux](#) (la « ligne directrice »). Les énoncés d’autoévaluation reflètent les attentes que la Banque a établies dans cette ligne directrice. Même si le questionnaire fait référence à la *Loi sur les activités associées aux paiements de détail* (la « Loi ») et au *Règlement sur les activités associées aux paiements de détail* (le « Règlement »), il ne remplace pas les exigences légales prévues dans la *Loi* et le *Règlement*.

Nous encourageons les FSP à utiliser ce questionnaire conjointement avec d’autres ressources de la Banque sur la [protection des fonds des utilisateurs finaux](#). Ce n’est pas un outil exhaustif, et les FSP demeurent responsables de se conformer à toutes les exigences applicables de la *Loi* et du *Règlement*.

Les FSP doivent avoir des documents, des politiques et des procédures qui étayent et démontrent en quoi ils respectent les énoncés d’autoévaluation applicables. Le questionnaire peut être utilisé dans le cadre d’un examen interne pour les aider à évaluer leur conformité aux exigences de la *Loi*. Ils doivent le remplir en fonction de leurs activités associées aux paiements de détail qui concernent la détention des fonds des utilisateurs finaux.

Comment utiliser ce questionnaire

Les FSP peuvent utiliser ce questionnaire pour :

- passer en revue leurs arrangements et pratiques en matière de protection des fonds
- déterminer quelles pratiques respectent, respectent partiellement ou ne respectent pas la ligne directrice
- trouver des mesures de correction et les classer en ordre de priorité, s’il y a lieu
- se préparer aux évaluations de supervision menées par la Banque

Pour en savoir plus sur les termes entourant la supervision des paiements de détail, consultez le [glossaire](#).

Questionnaire d’autoévaluation sur la protection des fonds des utilisateurs finaux (version octobre 2026)	
Nom du FSP	
Questionnaire rempli par (nom et poste)	
Questionnaire revu par (nom et poste)	
Date à laquelle le questionnaire a été rempli	

1. Application des exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux

La *Loi* définit la fonction de paiement 2b) comme la détention de fonds au nom d’un utilisateur final jusqu’à ce qu’ils soient retirés par celui-ci ou transférés à une personne physique ou à une entité.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 1.3	A1	<p>Le FSP identifie et protège correctement les fonds des utilisateurs finaux.</p> <ul style="list-style-type: none">▪ On considère qu’il y a détention de fonds d’utilisateurs finaux lorsque le FSP garde les fonds d’un payeur ou d’un bénéficiaire en attente et accessibles pour un éventuel retrait ou transfert, et que ces fonds constituent une dette du FSP envers son utilisateur final.▪ On considère qu’il n’y a pas détention de fonds d’utilisateurs finaux lorsqu’un FSP reçoit les fonds accompagnés d’une instruction visant leur transfert ou retrait immédiat (fonds « en transit »).▪ Le FSP applique les exigences de protection aux fonds d’utilisateurs finaux considérés comme détenus.▪ Le FSP comprend qu’il n’est pas considéré comme détenant des fonds tant qu’il n’a pas reçu de fonds d’un utilisateur final, même s’il met le montant d’une transaction à la disposition de ce dernier avant d’en avoir reçu les fonds.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 1.4.1	A2	Le FSP indique clairement aux utilisateurs finaux quels fonds seront et ne seront pas protégés.	Faire un choix.			

Loi, article 4. Sous réserve des articles 6 à 10, la présente loi s’applique à toute activité associée aux paiements de détail exécutée par un fournisseur de services de paiement qui a un établissement au Canada.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 1.5	A3	Le FSP tient compte de la portée géographique des obligations de protection des fonds. Ainsi, lorsque le FSP a un établissement au Canada, il protège les fonds qu'il détient pour des utilisateurs finaux, même si l'utilisateur final est situé à l'extérieur du Canada.	Faire un choix.			

Loi, article 5. Sous réserve des articles 6 à 10, la présente loi s’applique à l’égard de toute activité associée aux paiements de détail qui est exécutée pour un utilisateur final se trouvant au Canada par un fournisseur de services de paiement qui n’a pas d’établissement au Canada et qui offre des activités associées aux paiements de détail à l’intention des personnes physiques ou entités se trouvant au Canada.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 1.6	A4	Le FSP tient compte de la portée géographique des obligations de protection des fonds. Lorsque le FSP n’a pas d’établissement au Canada, mais exécute des activités associées aux paiements de détail pour des utilisateurs finaux au Canada et en offre à l’intention de personnes physiques ou entités se trouvant au Canada, il protège les fonds qu’il détient pour des utilisateurs finaux au Canada.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 1.8	A5	Le FSP comprend que, dans le contexte d’un commerce qui traite une transaction, les fonds réservés spécialement pour atténuer les risques de rétrofacturation ou de fraude ne concordent pas avec l’interprétation faite de la détention de fonds, car l’utilisateur final ne peut ni les retirer ni les transférer à une autre personne physique ou entité.	Faire un choix.			

Loi, article 87. La personne physique ou l'entité est responsable de la violation commise, dans le cadre de son emploi, de son mandat ou de son contrat, par un employé, un mandataire ou un tiers fournisseur de services, que l'auteur de la violation soit ou non connu.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 1.9	A6	Le FSP s’assure de respecter les exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux lorsque des activités, des processus ou des opérations sont exécutés par un employé, un tiers fournisseur de services ou un mandataire dans le cadre de son emploi, de son contrat ou de son mandat.	Faire un choix.			

2. Moyens de protection des fonds des utilisateurs finaux

Loi, paragraphe 20(1). Lorsqu’il exécute l’activité associée aux paiements de détail consistant à détenir des fonds d’un utilisateur final jusqu’à ce qu’ils soient retirés par ce dernier ou transférés à une personne physique ou à une entité, le fournisseur de services de paiement : a) soit les détient en fiducie ou en fidéicommis dans un compte en fiducie ou en fidéicommis qui n’est utilisé qu’à cette fin; b) soit les détient dans un compte ou de la manière prévus par règlement et prend toute mesure prévue par règlement relativement aux fonds, au compte ou à la manière; c) soit les détient dans un compte qui n’est utilisé qu’à cette fin et détient à leur égard une assurance ou une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à la somme des fonds détenus.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, articles 2.1-2.2	B1	Le FSP protège les fonds des utilisateurs finaux : <ul style="list-style-type: none">soit en les détenant en fiducie ou en fidéicommis dans un compte en fiducie ou en fidéicommis qui n’est utilisé qu’à cette finsoit en les détenant dans un compte qui n’est utilisé qu’à cette fin et en détenant à leur égard une assurance ou une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à la somme des fonds détenussoit en combinant différents moyens parmi ces derniers	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.4	B2	Le FSP sépare les fonds des utilisateurs finaux de tous ses autres fonds dans un compte qui n’est utilisé qu’à cette fin (un compte de protection), quel que soit le moyen utilisé pour protéger les fonds des utilisateurs finaux (c.-à-d. en fiducie ou en fidéicommis ou en recourant à une assurance ou à une garantie).	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.5	B3	Le FSP évite d’utiliser les fonds des utilisateurs finaux à toute autre fin, y compris pour effectuer des paiements d’entreprise qui financent ses activités (p. ex., salaires, charges d’exploitation ou frais juridiques) ou de les détenir dans un compte servant à ce type de dépenses.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.6	B4	Le FSP a mis en place des systèmes, des politiques, des processus, des procédures, des contrôles ou tout autre moyen nécessaire pour séparer les fonds des utilisateurs finaux de tous les autres fonds, y compris ses propres fonds, en les plaçant dans un compte de protection dès leur réception.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.7	B5	Lorsqu’il ne peut placer les fonds des utilisateurs finaux dans un compte de protection dès leur réception en raison de contraintes de traitement qui ne peuvent être évitées malgré tous ses efforts, le FSP :				
Ligne directrice, article 2.7.1	B5-1	(a) évite d’utiliser à toute autre fin les fonds qui ne sont pas immédiatement placés dans le compte de protection et traite ces fonds conformément à la ligne directrice	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.7.2	B5-2	(b) est en mesure de démontrer la raison pour laquelle les fonds des utilisateurs finaux ne sont pas placés dans le compte de protection dès leur réception	Faire un choix.			

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 2.7.3	B5-3	(c) décrit et communique de manière adéquate aux utilisateurs finaux toutes les situations dans lesquelles les fonds pourraient ne pas être transférés (et protégés) dans le compte de protection dès leur réception	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.7.4	B5-4	(d) inscrit les fonds dans son registre et indique qu'ils n'ont pas encore été placés dans le compte de protection, comme décrit à l'article 3.7 de la ligne directrice	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.7.5	B5-5	(e) identifie les fonds qui ne sont pas immédiatement placés dans le compte de protection en tant qu'« insuffisance », comme décrit à l'article 4.3 de la ligne directrice, et en fait état dans le rapport annuel, comme décrit à l'article 4.7 de la ligne directrice	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.8	B5-6	(f) place les fonds des utilisateurs finaux dans un compte de protection au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de leur réception	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.10	B6	Le FSP détient les fonds des utilisateurs finaux dans un compte de protection qui est distinct des comptes qu'il utilise pour détenir des fonds autres que les fonds des utilisateurs finaux, et qui a un numéro de compte distinct.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.11	B7	Le FSP protège les fonds des utilisateurs finaux dans un compte de protection jusqu'à ce qu'il reçoive une instruction de transfert ou de retrait immédiat venant de l'utilisateur final ou jusqu'à ce qu'arrive la date d'un transfert planifié.	Faire un choix.			

Règlement, article 13. Le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d'un utilisateur final conformément aux alinéas 20(1)a) ou c) de la *Loi* veille à ce que le compte dans lequel ils sont détenus soit fourni par une entité visée à l'un des alinéas 9a) à d) ou f) à h) de la *Loi* ou auprès d'une institution financière étrangère qui est sujette à une réglementation imposant des normes équivalentes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque à celles qui s'appliquent à ces entités.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 2.12	B8	Le FSP s'assure que chaque compte de protection est fourni par l'une ou l'autre des entités décrites à l'article 13 du <i>Règlement</i> , c'est-à-dire : <ul style="list-style-type: none">une institution financière canadienne visée aux alinéas 9a) à d) ou f) à h) de la <i>Loi</i>une institution financière étrangère sujette à une réglementation prudentielle imposant des normes en matière de fonds propres, de liquidité, de gouvernance, de surveillance et de gestion du risque équivalentes à celles qui s'appliquent aux institutions financières canadiennes	Faire un choix.			
Ligne directrice, articles 2.14-2.15	B9	[S'il a recours à une institution financière étrangère comme fournisseur de compte,] le FSP est en mesure de démontrer, à l'aide d'informations accessibles au public, que cette institution est soumise à des normes prudentielles comparables à celles qui s'appliquent aux entités réglementées au Canada.	Faire un choix.			

Loi, paragraphe 20(3). Aucun droit à la compensation ne peut être exercé par la personne physique ou l'entité qui tient le compte visé aux alinéas (1)a), b) ou c) à l'égard des fonds qui y sont détenus.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 2.16	B10	Le FSP est en mesure de démontrer que le fournisseur du compte ne peut faire valoir aucun droit de compensation à l'égard des fonds qui y sont détenus et que ce fournisseur n'a aucun intérêt, recours ou droit permettant d'affecter ces fonds à la compensation d'une somme que lui doit le FSP ou un tiers. Le FSP a reçu du fournisseur de compte une confirmation écrite de ce qui précède.	Faire un choix.			

Fonds détenus en fiducie ou en fidéicommis dans un compte en fiducie ou en fidéicommis

Loi, paragraphe 20(1). Lorsqu’il exécute l’activité associée aux paiements de détail consistant à détenir des fonds d’un utilisateur final jusqu’à ce qu’ils soient retirés par ce dernier ou transférés à une personne physique ou à une entité, le fournisseur de services de paiement : a) les détient en fiducie ou en fidéicommis dans un compte en fiducie ou en fidéicommis qui n’est utilisé qu’à cette fin;

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, articles 2.20, 2.22	B11	<p>Pour les arrangements de détention en fiducie ou en fidéicommis hors Québec : le FSP a établi un arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommis exprès et valide, et il est en mesure de démontrer que cet arrangement satisfait aux trois certitudes de la fiducie. Le FSP agit en tant que fiduciaire ou a confié ce rôle à un tiers.</p> <p>L’arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommis et les documents connexes peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">un acte de fiducie, une déclaration de fiducie, une entente de services comportant des dispositions fiduciaires et une forme d’acceptation de la part de l’utilisateur finall’accord entre le FSP et un tiers fiduciaire, le cas échéant (p. ex., un accord de rémunération énonçant les frais à payer au fiduciaire pour ses services à ce titre)	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.23	B12	<p>Pour les arrangements de détention en fiducie ou en fidéicommis dans la province de Québec – Le FSP s’assure que ces arrangements :</p> <ul style="list-style-type: none">sont conformes à la définition d’une « fiducie » selon le Code civil du Québec et constituent un contrat formel entre un constituant, qui transfère les fonds, et un fiduciaire (qui ne doit pas être la même personne que le constituant, à moins qu’il y ait un autre fiduciaire), qui convient de détenir et d’administrer ces fondsétablissent formellement que le FSP détient et administre les fonds des utilisateurs finaux à titre d’administrateur du bien d’autrui en vertu d’un mandat de simple administration des fonds de ces bénéficiaires <p>L’arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommis et les documents connexes peuvent comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none">l’arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommis qui établit une fiducie formelle au sens du Code civil du Québec ou tout document établissant que le FSP détient et administre les fonds des utilisateurs finaux en tant qu’administrateur des biens de ces utilisateurs finaux (régime de simple administration)la copie de toute traduction française d’un document mentionné ci-dessusl’accord entre le FSP et un tiers fiduciaire, le cas échéant (p. ex., un accord de rémunération énonçant les frais à payer au fiduciaire pour ses services à ce titre)	Faire un choix.			
Ligne directrice, articles 2.24-2.25	B13	<p>S’il a mis en place des arrangements complexes pour la détention et la protection des fonds des utilisateurs finaux, le FSP a sollicité un avis juridique pour évaluer la validité de l’arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommis et la manière dont cet arrangement est conforme aux lois applicables. Voici des exemples d’arrangements complexes :</p> <ul style="list-style-type: none">le FSP n’a pas d’établissement au Canada et détient des fonds pour le compte d’utilisateurs finaux au Canadale FSP a un établissement au Canada et détient des fonds pour le compte d’utilisateurs finaux dans plusieurs paysle FSP protège des fonds d’utilisateurs finaux dans plusieurs comptes répartis dans plusieurs pays <p>Le FSP est en mesure de démontrer que, dans le cadre de l’avis qu’il reçoit, il prend en compte :</p>	Faire un choix.			

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
		<ul style="list-style-type: none">la participation de tribunaux, d'organismes de réglementation ou d'institutions financières étrangères à toute procédure d'insolvabilité potentielle ainsi qu'à la démarche servant à restituer des fonds aux utilisateurs finauxtoute complication potentielle liée à la reconnaissance, sous des régimes étrangers, de l'arrangement en fiducie ou en fidéicommis établi entre le FSP et ses utilisateurs finaux				
Ligne directrice, article 2.21	B14	<p>Le FSP est en mesure de fournir, sur demande, un avis juridique qui indique en quoi un arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommis exprès et valide a été établi conformément à la common law ou au Code civil du Québec, selon le cas. Cet avis doit décrire les risques ou les défis rencontrés en ce qui concerne la validité de cet arrangement et la façon dont le FSP peut gérer ces risques ou défis. Plus précisément, l'avis juridique doit traiter des risques ou des défis concernant :</p> <ul style="list-style-type: none">la réception par le FSP d'intérêts, de dividendes ou de gains en capital gagnés sur les actifs détenus dans le compte en fiducie ou en fidéicommis, et le cadre juridique entourant cette réceptionle fait que le FSP compte sur un FSP non affilié (intermédiaire) pour avoir accès à un compte de protection dans des circonstances où il n'a pas de relation directe avec un fournisseur de compte (le cas échéant)	Faire un choix.			
Ligne directrice, articles 2.26-2.28	B15	Si le FSP protège les fonds des utilisateurs finaux en fiducie ou en fidéicommis dans un compte en fiducie ou en fidéicommis, il s'assure de ce qui suit :				
Ligne directrice, article 2.26	B15-1	L'utilisation de ce compte ne compromet pas l'arrangement en fiducie ou en fidéicommis.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.27	B15-2	Il n'utilise pas le compte en fiducie ou en fidéicommis pour régler des frais (sauf s'ils sont liés à l'arrangement). Par exemple, le FSP acquitte ses obligations envers une institution financière ou un réseau de paiement à partir d'un compte distinct.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.28	B15-3	[S'il a l'intention d'utiliser un compte en fiducie ou en fidéicommis pour régler des frais administratifs,] le FSP a sollicité un avis juridique pour déterminer quels frais administratifs peuvent être réglés de cette manière. De plus, l'arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommis décrit clairement comment ces frais seront répartis entre les utilisateurs finaux.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.29	B16	Le FSP a informé son fournisseur de compte qu'il détient des fonds d'utilisateurs finaux en fiducie ou en fidéicommis.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.30	B17	L'accord juridique entre le FSP et son fournisseur de compte indique clairement que les fonds du compte sont détenus en fiducie pour les utilisateurs finaux du FSP (ou en vertu d'un mandat de simple administration en vertu des lois du Québec, au bénéfice de ces derniers).	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.21	B18	[S'il détient des fonds d'utilisateurs finaux sous la forme d'actifs sûrs et liquides autres que la trésorerie et qu'il les protège en fiducie ou en fidéicommis dans un compte en fiducie ou en fidéicommis,] le FSP est en mesure de démontrer, par l'exercice d'une diligence raisonnable juridique, que cette forme de détention des fonds des utilisateurs finaux ne compromet pas l'arrangement en fiducie ou en fidéicommis et que cet arrangement demeure valide aux termes de l'article 2 de la ligne directrice.	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.21	B19	[Si le FSP détient des fonds d'utilisateurs finaux sous la forme d'actifs sûrs et liquides autres que la trésorerie et qu'il les protège en fiducie ou en fidéicommis dans un compte en fiducie ou en fidéicommis,] il s'assure que la valeur de marché des actifs en question est toujours égale ou supérieure au montant équivalent des fonds qu'il doit protéger pour les utilisateurs finaux.	Faire un choix.			

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Lignes directrice, article 3.35	B20	[S’il détient des fonds d’utilisateurs finaux en tant que fiduciaire,] le FSP a indiqué les contrôles internes qu’il a mis en place pour garantir la disponibilité des fonds détenus en fiducie ou en fidéicommis en cas d’insolvabilité, notamment : <ul style="list-style-type: none">les protocoles relatifs au pouvoir de signatureles procédures de vérification périodiquel’établissement de rapports internes à l’intention des cadres supérieurs ou du conseil d’administration du FSPles autres mesures de protection du compte en fiducie ou en fidéicommis contre les retraits ou les transferts non autorisés, ou toute autre atteinte	Faire un choix.			

Assurance ou garantie

Règlement, paragraphe 14(1). Le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d’un utilisateur final conformément à l’alinéa 20(1)c) de la *Loi* veille à ce que l’assurance ou la garantie visée à cet alinéa soit fournie par une entité qui satisfait aux conditions suivantes :

- (a) elle est visée à l’un des alinéas 9a) à h) de la *Loi* ou elle est une institution financière étrangère soumise à une réglementation imposant des normes en matière de fonds propres, liquidité, gouvernance, surveillance et gestion du risque équivalentes à celles qui s’appliquent à ces entités;
- (b) elle n’est pas affiliée au fournisseur de services de paiement au sens de l’article 3 de la *Loi*.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 2.37	B21	Le FSP s’assure que l’assurance ou la garantie est fournie par l’une des entités décrites au paragraphe 14(1) du <i>Règlement</i> , soit : <ul style="list-style-type: none">une institution financière canadienne visée à l’un des alinéas 9a) à h) de la <i>Loi</i> (c.-à-d. une entité décrite à l’article 2.13 de la ligne directrice ou une société régie par la <i>Loi sur les sociétés d’assurances</i>, ou une société d’assurances régie par une loi provinciale)une institution financière étrangère soumise à une réglementation prudentielle imposant des normes en matière de fonds propres, de liquidité, de gouvernance, de surveillance et de gestion du risque équivalentes à celles qui s’appliquent aux institutions financières canadiennesune entité non affiliée au FSP au sens de l’article 3 de la <i>Loi</i>	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.39	B22	[S’il a recours à une institution financière étrangère comme fournisseur d’assurance ou de garantie,] le FSP est en mesure de démontrer, à l’aide d’informations accessibles au public, que cette institution est soumise à une réglementation prudentielle imposant des normes équivalentes à celles qui s’appliquent aux entités réglementées au Canada.	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 14(2). Le fournisseur de services de paiement veille à ce que :

- (a) le produit de l’assurance ou de la garantie ne fasse pas partie des actifs du fournisseur de services de paiement;
- (b) le produit de l’assurance ou de la garantie soit payable aux utilisateurs finaux dès que possible après un événement visé au paragraphe (3);
- (c) l’assurance ou la garantie ait effet malgré l’insolvabilité du fournisseur de services de paiement, tout compromis ou arrangement avec ses créanciers ou l’extinction des obligations du fournisseur de services de paiement envers les utilisateurs finaux, notamment le compromis, l’arrangement ou l’extinction des obligations découlant d’une restructuration;
- (d) la Banque soit avisée au moins 30 jours à l’avance de toute annulation ou résiliation de l’assurance ou de la garantie.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 2.34	B23	Le FSP s'assure que l'assurance ou la garantie prend la forme d'un accord juridique entre lui et le fournisseur de cette assurance ou garantie et que cet accord contient des clauses démontrant que l'assurance ou la garantie remplit les conditions énoncées aux alinéas 14(2)a) à d) du <i>Règlement</i> , c'est-à-dire que :				
	B23-1	(a) le produit de l'assurance ou de la garantie ne fait pas partie des actifs du FSP	Faire un choix.			
	B23-2	(b) le produit de l'assurance ou de la garantie est payable aux utilisateurs finaux dès que possible en cas d'insolvabilité du FSP, aux termes du paragraphe 14(3) du <i>Règlement</i>	Faire un choix.			
	B23-3	(c) l'assurance ou la garantie a effet malgré l'insolvabilité du FSP, tout compromis ou arrangement avec ses créanciers ou l'extinction des obligations du FSP envers les utilisateurs finaux, notamment le compromis, l'arrangement ou l'extinction des obligations découlant d'une restructuration	Faire un choix.			
	B23-4	(d) le FSP est avisé au moins 30 jours à l'avance de l'annulation ou de la résiliation du contrat d'assurance ou de garantie	Faire un choix.			

Loi, paragraphe 20(1). Lorsqu'il exécute l'activité associée aux paiements de détail consistant à détenir des fonds d'un utilisateur final jusqu'à ce qu'ils soient retirés par ce dernier ou transférés à une personne physique ou à une entité, le fournisseur de services de paiement : c) les détient dans un compte qui n'est utilisé qu'à cette fin et détient à leur égard une assurance ou une garantie dont la valeur est égale ou supérieure à la somme des fonds détenus.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 2.40	B24	Le FSP s'assure que la valeur de toute assurance ou garantie (le montant de l'indemnisation convenue en cas d'événement déclencheur selon le contrat d'assurance ou de garantie) est égale ou supérieure à la somme des fonds détenus dans le compte.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.41	B25	[S'il utilise plus d'un moyen pour protéger les fonds des utilisateurs finaux,] le FSP est en mesure de démontrer que la valeur de l'assurance ou de la garantie est égale ou supérieure à la somme des fonds qu'il a choisi de protéger au moyen de cette assurance ou garantie.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.42	B26	Le FSP tient compte des fluctuations quotidiennes du montant des fonds qu'il détient pour des utilisateurs finaux en ayant une assurance ou une garantie dont le montant couvert est toujours égal ou supérieur à celui des fonds des utilisateurs finaux dans son compte de protection. Le FSP a élaboré une méthode pour déterminer la valeur de l'assurance ou de la garantie, ayant pris en considération : <ul style="list-style-type: none">le montant quotidien des fonds protégés pour des utilisateurs finaux lors des années précédentestoute tendance ou tout pic dans le montant des fonds protégés à certains moments de l'année ou en corrélation avec certains événements survenant sur le marché occupé par le FSPles prévisions de croissance concernant les activités du FSP associées aux paiements de détail	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.45	B27	[S'il protège les fonds des utilisateurs finaux au moyen d'une assurance ou d'une garantie et détenus sous forme d'actifs sûrs et liquides,] le FSP s'assure que la valeur de cette assurance ou garantie est égale ou supérieure à la valeur comptable des fonds concernés.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.46	B28	Le FSP a mis en place des systèmes, des politiques, des procédures, des processus, des contrôles ou d'autres moyens nécessaires pour détecter lorsque le montant couvert par une assurance ou	Faire un choix.			

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
		une garantie devient inférieur au montant des fonds des utilisateurs finaux qu’elle est censée protéger.				
Ligne directrice, article 2.47	B29	[S’il constate que son assurance ou sa garantie couvre un montant inférieur à celui des fonds des utilisateurs finaux qu’elle est censée protéger,] le FSP s’assure d’agir rapidement pour remédier à cette insuffisance en : <ul style="list-style-type: none">▪ augmentant le montant couvert par l’assurance ou la garantie▪ obtenant une autre assurance ou garantie pour protéger les fonds non couverts▪ plaçant les fonds non couverts sous protection en fiducie ou en fidéicommis dans un compte en fiducie ou en fidéicommis	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 2.48	B30	Le FSP a établi d’avance les mesures qu’il prendrait si le montant couvert par son assurance ou sa garantie devenait insuffisant. Par exemple, il a de la documentation indiquant s’il est possible de prendre les mesures suivantes dans un court délai, au besoin, et de quelle manière : <ul style="list-style-type: none">▪ augmenter le montant couvert par l’assurance ou la garantie existante au moyen d’accords préétablis avec le fournisseur de cette assurance ou garantie▪ obtenir une assurance ou une garantie auprès d’un autre fournisseur▪ établir des arrangements de détention en fiducie ou en fidéicommis et obtenir un compte en fiducie ou en fidéicommis dans lequel placer une partie des fonds des utilisateurs finaux	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 14(2). Le fournisseur de services de paiement veille à ce que : d) la Banque soit avisée au moins 30 jours à l’avance de toute annulation ou résiliation de l’assurance ou de la garantie.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 2.49	B31	Le FSP a établi des politiques et des processus pour s’assurer d’aviser la Banque 30 jours à l’avance de toute annulation ou résiliation de l’assurance ou de la garantie via Connexion FSP.	Faire un choix.			

3. Cadre de protection des fonds

Règlement, paragraphe 15(1) Le fournisseur de services de paiement qui détient des fonds d’un utilisateur final établit, applique et tient à jour, par écrit, un cadre de protection des fonds conforme aux exigences des paragraphes (2) à (5) et ayant pour objectif de veiller à ce que : a) les utilisateurs ont un accès fiable et sans délai aux fonds détenus par lui; b) si un événement visé au paragraphe 14(3) survient à l’égard du fournisseur de services de paiement, ces fonds, ou le produit de l’assurance ou de la garantie visée à l’alinéa 20(1)c) de la *Loi*, sont payés aux utilisateurs finaux dès que possible.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Lignes directrice, article 3.1	C1	Le FSP a établi et appliqué et tient à jour, par écrit, un cadre de protection des fonds (le cadre) pour atteindre les objectifs énoncés au paragraphe 15(1) du <i>Règlement</i> .	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.2	C2	Le cadre du FSP comprend les éléments énoncés aux paragraphes 15(2) à (5) du <i>Règlement</i> et décrits aux articles 3.5 à 3.38 de la ligne directrice.				
	C2-1	(a) Registre des fonds des utilisateurs finaux	Faire un choix.			
	C2-2	(b) Ententes relatives à la liquidité	Faire un choix.			
	C2-3	(c) Procédures de restitution des fonds en cas d’insolvabilité d’un FSP	Faire un choix.			
	C2-4	(d) Analyse des risques juridiques et opérationnels	Faire un choix.			
	C2-5	(e) Cadre dirigeant, conseil d’administration et approbation du cadre	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.3	C3	Le cadre du FSP est adapté à ceux qui l’utilisent (p. ex., les employés du FSP ou d’autres ressources humaines), il transmet toutes les informations nécessaires dans un format accessible et il est facilement compris.	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.4	C4	Le cadre du FSP favorise la conformité générale du FSP aux exigences de tenue des documents énoncées à l’article 40 du <i>Règlement</i> .	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 15(2). Le cadre de protection des fonds décrit les systèmes, politiques, processus, procédures, contrôles et tout autre moyen mis en place pour rencontrer les objectifs, notamment les moyens suivants : b) l’exigence de tenir un registre des fonds, qui est recensé et classé en tant qu’actif conformément à l’alinéa 5(1)e), comprenant : (i) les noms et coordonnées de chaque utilisateur final dont les fonds sont détenus par le fournisseur de services de paiement, (ii) la somme des fonds de chaque utilisateur final détenus par le fournisseur de services de paiement à la fin de chaque jour;

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Lignes directrice, article 3.5	C5	Le FSP a mis en place des systèmes, des politiques, des procédures, des processus, des contrôles ou tout autre moyen nécessaire pour consigner et tenir à jour avec exactitude : <ul style="list-style-type: none">le montant des fonds détenus pour chaque utilisateur finalle nom et les coordonnées de chaque utilisateur final	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.7	C6	Le FSP tient un registre permettant de noter avec exactitude le montant des fonds qu’il détient au nom de chacun de ses utilisateurs finaux. Le registre indique exactement, pour chaque utilisateur final, la ventilation des fonds détenus dans un compte de protection et des fonds qui n’ont pas encore été placés dans un tel compte. Les montants totaux des éléments suivants sont consignés dans le registre : <ul style="list-style-type: none">les fonds détenus pour des utilisateurs finaux, soit le montant total détenu par le FSP pour des utilisateurs finauxles fonds des utilisateurs finaux « en transit »les fonds protégés pour des utilisateurs finauxles fonds à protéger pour des utilisateurs finaux	Faire un choix.			

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Lignes directrice, article 3.9	C7	Le FSP met à jour quotidiennement dans son registre les montants exacts des fonds qu'il détient pour des utilisateurs finaux.	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.10	C8	Le FSP inclut son registre parmi les actifs recensés dans son cadre de gestion des risques et de réponse aux incidents, conformément à l'alinéa 5(1)e) du <i>Règlement</i> , et le classe selon sa sensibilité et son importance.	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.11	C9	Le FSP veille à ce que le nom et les coordonnées des utilisateurs finaux figurant dans son registre soient tenus à jour, que ce soit une adresse électronique, un numéro de téléphone ou une adresse postale.	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.13	C10	Le FSP s'assure que ses mandataires respectent les exigences applicables au rôle qu'ils jouent relativement à la tenue d'un registre des fonds des utilisateurs finaux.	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 15(2). Le cadre de protection des fonds décrit les systèmes, politiques, processus, procédures, contrôles et tout autre moyen mis en place pour rencontrer les objectifs, notamment les moyens suivants :
a) les moyens à l'égard de l'utilisation par le fournisseur de services de paiement d'ententes relatives à la liquidité et à l'égard de sa détention de fonds d'utilisateurs finaux sous forme d'actifs sûrs et liquides;

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Lignes directrice, articles 3.15-3.16	C11	Le FSP définit dans son cadre de protection des fonds la façon dont il compte répondre aux besoins de liquidité générés par les demandes de retrait et de transfert des utilisateurs finaux. L'approche du FSP en matière de liquidité englobe les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">le montant ou la proportion des fonds des utilisateurs finaux que le FSP a l'intention de détenir sous forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie à tout momentles politiques et procédures du FSP relatives à la conversion d'actifs en trésorerie, si le FSP détient la totalité ou une partie des fonds des utilisateurs finaux sous la forme d'actifs sûrs et liquides autres qu'en trésoreriel'utilisation par le FSP d'une entente relative à la liquidité, comme une ligne de crédit, un mécanisme de liquidité ou une entente contractuelle similaire permettant d'emprunter des liquidités auprès d'un tiers afin de permettre aux utilisateurs finaux d'accéder à leurs fonds, le cas échéant	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.19	C12	[S'il détient des fonds d'utilisateurs finaux sous la forme d'actifs sûrs et liquides autres qu'en trésorerie,] le FSP consigne la méthode employée pour prévoir les liquidités dont il aura besoin en réponse aux demandes de retrait ou de transfert des utilisateurs finaux.	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.22	C13	[S'il détient des fonds d'utilisateurs finaux sous la forme d'actifs sûrs et liquides autres qu'en trésorerie,] le FSP s'assure que les fonds des utilisateurs sont détenus seulement sous forme d'actifs que la Banque considère comme sûrs et liquides, soit les actifs suivants libellés en monnaie canadienne ou étrangère : <ul style="list-style-type: none">trésorerie et équivalents de trésoreriecertificats de placement garantititres émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou un autre État souverain ayant une cote de risque d'au moins A-titres émis ou garantis par un gouvernement provincial ou d'État, ou une municipalité, ayant une cote d'au moins A-billets à ordre ayant une cote d'au moins A-effets de commerce ayant une cote d'au moins AA-obligations de sociétés ayant une cote d'au moins AA-	Faire un choix.			

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
		<ul style="list-style-type: none">fonds composés des actifs indiqués ci-dessus				
Lignes directrice, article 3.23	C14	<p>Le FSP s’assure que les fonds des utilisateurs finaux ne sont pas détenus sous la forme des actifs suivants, que la Banque ne considère pas comme sûrs et liquides compte tenu du risque de perte de valeur lors de leur conversion en trésorerie ou du délai plus long qui peut être nécessaire pour cette conversion :</p> <ul style="list-style-type: none">titres adossés à des créances hypothécaires résidentiellesobligations de sociétés ou effets de commerce ayant une cote de risque de crédit ne dépassant pas A+actions ordinaires	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 15(2). Le cadre de protection des fonds décrit les systèmes, politiques, processus, procédures, contrôles et tout autre moyen mis en place pour rencontrer les objectifs, notamment les moyens suivants :
c) à l’égard de l’objectif prévu à l’alinéa (1)b) :

- i. les moyens mis en place pour s’assurer que l’administrateur ou le syndic d’insolvabilité ou de faillite, toute autre personne nommée pour mener à bien la procédure d’insolvabilité au sens du paragraphe 14(4), ou l’assureur ou le fournisseur de la garantie, selon le cas, pourra :
 - (a) accéder aux dossiers et documents pertinents relatifs aux fonds des utilisateurs finaux,
 - (b) joindre les utilisateurs finaux aussitôt que possible,
 - (c) déceler toute erreur ou lacune dans le registre des fonds des utilisateurs finaux du fournisseur de services de paiement et composer avec toute insuffisance de fonds à rembourser à chaque utilisateur final,
- ii. la procédure à suivre pour restituer les fonds aux utilisateurs finaux,
- iii. le rôle de tout mandataire ou tiers fournisseur de services du fournisseur de services de paiement dans la facilitation de l’exécution des tâches visées aux sous-alinéas (i) et (ii).

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Lignes directrice, article 3.26	C15	[S’il est touché par un événement lié à une procédure d’insolvabilité,] le FSP a prévu ce qu’il faut pour en informer la Banque conformément à l’article 18 de la <i>Loi</i> .	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.28	C16	Le cadre du FSP indique par quel moyen un administrateur d’insolvabilité ou de faillite, un syndic ou une autre personne est en mesure d’accéder à tous les documents pertinents, notamment :				
Lignes directrice, paragraphe 3.28.1	C16-1	<ul style="list-style-type: none">le registre des fonds des utilisateurs finaux et tous les autres documents relatifs aux fonds qui sont essentiels pour déterminer la somme devant être restituée à chaque utilisateur final	Faire un choix.			
Lignes directrice, paragraphe 3.28.2	C16-2	<ul style="list-style-type: none">les accords juridiques ou les contrats relatifs à la protection des fonds des utilisateurs finaux, comme :<ul style="list-style-type: none">l’accord entre le FSP et ses utilisateurs finauxl’arrangement de détention en fiducie ou en fidéicommis (s’il est applicable et distinct de l’accord susmentionné)les ententes de compte entre le FSP et ses fournisseurs de comptesla police d’assurance ou de garantie (le cas échéant)	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.29	C17	<p>Le cadre du FSP prévoit les procédures de restitution des fonds aux utilisateurs finaux, qui tiennent compte de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">la manière dont le fournisseur de l’assurance ou de la garantie, si le FSP en utilise une, sera informé que l’événement déclenchant l’indemnisation s’est produitla manière dont les utilisateurs finaux du FSP seront contactés en cas d’insolvabilité de ce dernier et la personne chargée de cette tâche	Faire un choix.			

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
		<ul style="list-style-type: none">les informations ou instructions qui seront fournies aux utilisateurs finaux du FSP pour recevoir les fonds qui leur appartiennent ou, si les fonds n’ont pas été protégés, l’avis aux utilisateurs finaux que les fonds n’ont pas été protégés et la procédure par laquelle ils peuvent faire valoir leurs droits pour recouvrer leurs fondsles modes de paiement offerts aux utilisateurs finaux du FSP pour la réception de leurs fondsla manière dont les fonds seront restitués (p. ex., comment un administrateur d’insolvabilité ou de faillite, un syndic ou une autre personne peut accéder aux fonds des utilisateurs finaux déposés auprès d’une institution financière et les distribuer)				
Lignes directrice, article 3.30	C18	<p>Le cadre du FSP prévoit des procédures qui décrivent les processus de rapprochement final des comptes du FSP et indique la personne chargée de procéder à ce rapprochement. Ces processus prévoient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">une ventilation finale des fonds détenus et des fonds en transit, pour tous les fonds reçus par le FSP au moment de l’insolvabilitéun rapprochement final des fonds détenus pour des utilisateurs finaux et des fonds protégés pour des utilisateurs finauxles options qui s’offrent à un administrateur d’insolvabilité ou de faillite, à un syndic ou à toute autre personne désignée pour corriger une insuffisance éventuelle	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.31	C19	<p>[S’il passe par un mandataire ou un tiers fournisseur de services pour recevoir les fonds des utilisateurs finaux et répondre à leurs demandes de transfert ou de retrait,] le FSP a des procédures qui précisent le rôle de ce mandataire dans la restitution des fonds aux utilisateurs finaux, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">comment le mandataire ou le tiers fournisseur de services recevra l’instruction de cesser d’exécuter les activités associées aux paiements de détail, en particulier de recevoir les fonds des utilisateurs finaux et d’accepter leurs demandes de transfert ou de retraitsi le mandataire ou le tiers fournisseur de services dispose de documents qui doivent être accessibles à l’administrateur d’insolvabilité ou de faillite, au syndic ou à toute personne nommée pour mener la procédure d’insolvabilitési le mandataire ou le tiers fournisseur de services contribue à la restitution des fonds aux utilisateurs finaux sur le plan opérationnel	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 15(3). Le cadre de protection des fonds recense les risques juridiques et les risques opérationnels qui pourraient entraver la réalisation des objectifs prévus au paragraphe (1) et les mesures prises pour atténuer ces risques, compte tenu, notamment :

- (a) des pays et subdivisions politiques où se trouvent le fournisseur de services de paiement, ses utilisateurs finaux, les fournisseurs des comptes dans lesquels le fournisseur de services de paiement détient des fonds d'utilisateurs finaux et, le cas échéant, ses assureurs ou fournisseurs de garantie;
- (b) de l'identité des fournisseurs de comptes du fournisseur de services de paiement et, le cas échéant, celle de ses assureurs ou de ses fournisseurs de garantie;
- (c) des modalités de l'arrangement en fiducie ou en fidéicommis entre le fournisseur de services de paiement et l'utilisateur final, le cas échéant;
- (d) des modalités des polices d'assurance ou des garanties du fournisseur de services de paiement, le cas échéant.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Lignes directrice, articles 3.32-3.33	C20	Pour satisfaire à l'exigence du paragraphe 15(3) du <i>Règlement</i> , le cadre du FSP indique les risques juridiques et opérationnels qui pourraient entraver sa capacité à atteindre les objectifs de protection ainsi que les mesures en place pour atténuer ces risques. Le cadre du FSP prend en compte les facteurs suivants (l'article 3.34 de la ligne directrice en contient des exemples non exhaustifs) :				
	C20-1	<ul style="list-style-type: none">les pays et subdivisions politiques où se trouvent le FSP, ses utilisateurs finaux, les fournisseurs des comptes dans lesquels le FSP détient des fonds d'utilisateurs finaux et, le cas échéant, ses assureurs ou fournisseurs de garantie	Faire un choix.			
	C20-2	<ul style="list-style-type: none">l'identité des fournisseurs de comptes du FSP et, le cas échéant, celle de ses fournisseurs d'assurance ou de garantie	Faire un choix.			
	C20-3	<ul style="list-style-type: none">les modalités des arrangements de détention en fiducie ou en fidéicommis entre le FSP et les utilisateurs finaux, le cas échéant	Faire un choix.			
	C20-4	<ul style="list-style-type: none">les modalités des polices d'assurance ou des garanties du FSP, le cas échéant	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 15(4). Le cadre de protection des fonds mentionne, sauf si le fournisseur de services de paiement est une personne physique, le nom du cadre dirigeant responsable de la surveillance des pratiques de protection des fonds des utilisateurs finaux et responsable de la conformité du fournisseur de services de paiement aux articles 13 à 17 du présent règlement et au paragraphe 20(1) de la *Loi*.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Lignes directrice, article 3.36	C21	[Si le FSP n'est pas une personne physique,] le cadre indique le titre, le rôle et les responsabilités du cadre dirigeant responsable de superviser les pratiques et la conformité du FSP en ce qui concerne la protection des fonds des utilisateurs finaux.	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.37	C22	[Si le FSP n'est pas une personne physique,] le cadre dirigeant nommé dans le cadre doit être à l'emploi du FSP, occuper un poste défini au sein du FSP ou relever directement de certaines personnes au sein du FSP, conformément à l'article 1 du <i>Règlement</i> .	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 15(5). Le cadre de protection des fonds est approuvé : a) par le cadre dirigeant, s'il y en a un, au moins une fois par année et après toute modification importante qui y est apportée; b) par le conseil d'administration, s'il y en a un, au moins une fois par année.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Lignes directrice, article 3.38	C23	[Si le FSP n'est pas une personne physique,] son cadre est approuvé :				
	C23-1	<ul style="list-style-type: none">par le cadre dirigeant au moins une fois par année et après toute modification importante qui y est apportée	Faire un choix.			
	C23-2	<ul style="list-style-type: none">par le conseil d'administration du FSP (s'il y en a un) au moins une fois par année	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 15(6). Le fournisseur de services de paiement examine le cadre de protection des fonds afin d’en assurer la conformité aux paragraphes (2) à (5) et l’efficacité dans la réalisation des objectifs mentionnés au paragraphe (1). Cet examen a lieu : a) au moins une fois par année; b) après tout changement aux moyens, parmi ceux prévus aux alinéas 20(1)a) à c) de la *Loi*, utilisés par le fournisseur de services de paiement pour protéger les fonds des utilisateurs finaux; c) après tout changement, parmi ceux ci-après, dont on peut raisonnablement prévoir qu’il aura un effet important sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés :

- (i) l’ouverture ou la fermeture d’un compte dans lequel le fournisseur de services de paiement détient des fonds d’utilisateurs finaux,
- (ii) le changement de l’entité auprès de qui le fournisseur de services de paiement détient un tel compte,
- (iii) le changement des modalités de l’accord relatif au compte,
- (iv) si le fournisseur de services de paiement détient des fonds conformément à l’alinéa 20(1)c) de la *Loi*, le changement d’assureur ou de fournisseur de garantie ou des modalités de la police d’assurance ou de la garantie.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Lignes directrice, article 3.39	C24	Le FSP examine son cadre pour veiller : <ul style="list-style-type: none">au respect des exigences énoncées aux paragraphes 15(2) à (5) du Règlementà l’atteinte efficace des objectifs mentionnés au paragraphe 15(1) du Règlement	Faire un choix.			
Lignes directrice, article 3.40	C25	Le FSP examine son cadre aux moments suivants :				
	C25-1	au moins une fois par année	Faire un choix.			
	C25-2	après tout changement aux moyens de protection utilisés par le FSP parmi ceux établis au paragraphe 20(1) de la <i>Loi</i> et à l’article 2.1 de la ligne directrice	Faire un choix.			
	C25-3	après tout changement parmi les suivants si on peut raisonnablement prévoir qu’il aura un effet important sur la manière dont les fonds des utilisateurs finaux sont protégés : <ul style="list-style-type: none">l’ouverture ou la fermeture d’un compte de protectionle changement de l’entité qui fournit un compte de protectionle changement des modalités de l’accord relatif à un compte de protectionle changement d’assureur ou du fournisseur de garantie du FSPla modification des conditions de la police d’assurance ou de la garantie du FSP	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 15(7). Le fournisseur de services de paiement tient un document où sont consignés la date, la portée, la méthodologie et les résultats de chaque examen.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Lignes directrice, article 3.42	C26	Le FSP tient un document où sont consignés la date, la portée, la méthodologie et les résultats de chaque examen.	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 15(8). [Le fournisseur de services de paiement] veille à ce que les résultats de chaque examen fassent l’objet d’un rapport au cadre dirigeant visé au paragraphe (4), s’il y en a un, pour approbation par ce dernier.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Lignes directrice, article 3.43	C27	[S’il n’est pas une personne physique,] le FSP veille à ce que les résultats de chaque examen soient soumis à l’approbation du cadre dirigeant.	Faire un choix.			

4. Évaluation de la protection contre l’insolvabilité

Règlement, paragraphe 16(1). Le fournisseur de services de paiement visé au paragraphe 20(1) de la *Loi* prend des mesures pour repérer, aussitôt que possible après leur survenance, les cas où les fonds des utilisateurs finaux détenus par lui — ou le produit équivalent de l’assurance ou de la garantie visée à l’alinéa 20(1)c) de la *Loi* — n’auraient pas été versés aux utilisateurs finaux advenant un événement visé au paragraphe 14(3) du présent règlement.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 4.1	D1	Le FSP prend des mesures pour repérer, aussitôt que possible après leur survenance, les cas où les fonds des utilisateurs finaux détenus par lui – ou le produit équivalent de l’assurance ou de la garantie utilisée – n’auraient pas été versés aux utilisateurs finaux advenant l’insolvabilité du FSP.	Faire un choix.			
Ligne directrice, articles 4.3, 4.8	D2	Le FSP a élaboré une méthode qui intègre ses systèmes, ses politiques, ses procédures, ses processus, ses contrôles ou tout autre moyen permettant de repérer une insuffisance si : <ul style="list-style-type: none">le montant des fonds protégés pour des utilisateurs finaux, que ce soit en fiducie ou en fidéicommis dans un compte en fiducie ou en fidéicommis ou par une assurance ou une garantie, est inférieur au montant des fonds détenus (ces montants sont décrits à l’alinéa 3.7.1 de la ligne directrice)le montant couvert par l’assurance ou la garantie est inférieur aux fonds des utilisateurs finaux que détient le FSP qui utilise l’assurance ou la garantiedes fonds d’utilisateurs finaux qui ne sont pas protégés dès leur réception en raison de contraintes de traitement (voir les articles 2.7 et 2.8 de la ligne directrice) sont considérés comme des insuffisances	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 4.4	D3	Le FSP prend des mesures afin que les éventuelles insuffisances soient repérées dans le cadre de ses opérations quotidiennes.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 4.5	D4	Le FSP veille à agir sans délai pour remédier à toute insuffisance.	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 16(2). [Le fournisseur de services de paiement] est tenu, immédiatement après avoir repéré un tel cas, d’enquêter sur sa cause première et de prendre, aussitôt que possible, les mesures qui s’imposent pour éviter d’autres cas semblables.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 4.6	D5	Après avoir repéré une insuffisance, le FSP veille à enquêter immédiatement sur sa cause première et à prendre dès que possible les mesures qui s’imposent pour éviter d’autres cas semblables.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 4.7-4.8	D6	Le FSP tient un registre des insuffisances repérées et les déclare dans son rapport annuel à la Banque, conformément à l’alinéa 19(3)c) du <i>Règlement</i> , en précisant : <ul style="list-style-type: none">le montant de l’insuffisancela cause première de l’insuffisanceles détails de toute mesure prise pour éviter d’autres cas semblables	Faire un choix.			

5. Examen indépendant

Règlement, paragraphe 17(1). Le fournisseur de services de paiement visé au paragraphe 20(1) de la *Loi* veille à ce que, au moins une fois tous les trois ans, une personne physique compétente qui n’a pas participé à l’établissement, à la mise en œuvre ou au maintien du cadre de protection des fonds, à la prise des mesures visées au paragraphe 16(1) ou au repérage de cas visés à ce paragraphe mène un examen indépendant de sa conformité au paragraphe 20(1) de la *Loi* et aux articles 13 à 16 du présent règlement.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 5.1	E1	Le FSP veille à ce qu’un examen indépendant soit effectué au moins tous les trois ans pour évaluer sa conformité avec le paragraphe 20(1) de la <i>Loi</i> et les articles 13 à 16 du <i>Règlement</i> .	Faire un choix.			
Ligne directrice, articles 5.2-5.3	E2	Le FSP s’assure que l’examen indépendant est effectué par une personne physique compétente, interne ou externe au FSP, qui n’a pas participé à : <ul style="list-style-type: none">établir, mettre en œuvre ou maintenir le cadre du FSPprendre des mesures pour repérer les insuffisancesrepérer les cas d’insuffisance décrits au paragraphe 16(1) du <i>Règlement</i> (et à la section 4 de la ligne directrice)	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 17(2). Le fournisseur de services de paiement obtient un document où sont consignés le nom de l’examineur indépendant — ou, si l’examineur a effectué l’examen pour le compte d’une entité autre que le fournisseur de services de paiement, le nom de cette entité —, la date de l’examen et une description de la portée, la méthodologie et les résultats de l’examen.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 5.4	E3	Le FSP obtient et conserve un document où sont consignés, pour l’examen indépendant : <ul style="list-style-type: none">le nom de l’examineur indépendant ou, si l’examen indépendant a été effectué pour le compte d’une entité (autre que le FSP), le nom de cette entitéla date de l’examen indépendantla portée de l’examen indépendantla méthodologie utilisée par l’examineur indépendantles conclusions de l’examineur indépendant	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 5.5	E4	Le FSP : <ul style="list-style-type: none">évalue si les résultats de l’examen indépendant indiquent la nécessité de bonifier ou de modifier ses moyens ou son cadre de protection des fonds des utilisateurs finauxprend toutes les mesures nécessaires pour continuer de respecter les exigences établies au paragraphe 20(1) de la <i>Loi</i> et aux articles 13 à 16 du <i>Règlement</i>.	Faire un choix.			

Règlement, paragraphe 17(3). Le fournisseur de services de paiement fait rapport au cadre dirigeant visé au paragraphe 15(4), s’il y en a un, de toute lacune ou vulnérabilité décelée lors de l’examen indépendant ainsi que de toute mesure corrective prise.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 5.6	E5	[S’il n’est pas une personne physique,] le FSP s’assure que les lacunes et vulnérabilités décelées par l’examineur indépendant, ainsi que les mesures prises pour les corriger, sont signalées au cadre dirigeant.	Faire un choix.			

6. Arrangements indirects

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, articles 6.1-6.4	F1	<div>[S’il a recours à des arrangements indirects tels que décrits à l’article 6.2 de la ligne directrice], le FSP est en mesure de prouver ce qui suit :</div> <div><div>▪ Il assure la conformité aux exigences de protection, y compris les exigences relatives à la séparation des fonds des utilisateurs finaux et à la tenue d’un registre.</div><div>▪ Il a demandé un avis juridique pour s’assurer que l’arrangement respecte les objectifs et les exigences de protection prévus par la Loi et le Règlement.</div><div>▪ Toutes les barrières réglementaires et les difficultés opérationnelles énoncées à l’article 6.3 de la ligne directrice ont été levées, au minimum.</div></div>	Faire un choix.			

7. Exception au titre du paragraphe 20(2) de la Loi

Loi, paragraphe 20(2). Le paragraphe (1) ne s’applique pas à l’égard des fonds des utilisateurs finaux détenus par un fournisseur de services de paiement dans une province si ce dernier accepte les dépôts qui sont assurés ou garantis au titre d’une loi de cette province et que ces fonds sont des dépôts assurés ou garantis au titre de cette loi.

Référence	N°	Énoncé	Évaluation	Description des mesures qui justifient cette évaluation	Documents justificatifs	Mesures correctives
Ligne directrice, article 7.3	G1	[S’il est admissible à l’exception prévue par le paragraphe 20(2) de la Loi, mais détient des fonds qui ne sont pas admissibles à un régime provincial d’assurance-dépôts ou qui dépassent le plafond d’assurance de ce programme,] le FSP protège ces fonds en fiducie ou en fidéicommis dans un compte en fiducie ou en fidéicommis, ou au moyen d’une assurance ou d’une garantie, et veille à se conformer aux exigences de protection des fonds des utilisateurs finaux.	Faire un choix.			
Ligne directrice, article 7.4	G2	[S’il se prévaut de l’exception prévue au paragraphe 20(2) de la Loi], le FSP est en mesure de fournir les documents suivants à la Banque :				
	G2-1	<div>▪ un document établissant qu’il accepte des dépôts aux termes d’une loi pertinente établie dans la province où il est membre du régime provincial d’assurance-dépôts</div>	Faire un choix.			
	G2-2	<div>▪ un document du fournisseur du régime provincial d’assurance-dépôts confirmant qu’il assure ou garantit les dépôts acceptés par le FSP</div>	Faire un choix.			
	G2-3	<div>▪ un document établissant que le FSP est membre d’un régime provincial d’assurance-dépôts et que, par conséquent, en cas d’insolvabilité du FSP, le fournisseur de ce régime versera le produit de l’assurance-dépôts aux déposants</div>	Faire un choix.			